

Brest, le 11 juillet 2024
N° 2024/164

ARRÊTÉ

Réglementant les activités nautiques à l'occasion de
la « parade maritime entre Brest et Douarnenez » le jeudi 18 juillet 2024.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu la directive du parlement et du conseil de la communauté européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu la directive n°92/43 CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que le faune et de la flore sauvages ;
- Vu le code des transports et notamment son article L5242-2 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L334-1, L411-1, L414-1, L414-4, et R414-19, R411-1 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n°2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 Camaret (zone de protection spéciale FR5312004) au titre de la directive « Oiseaux » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 Côtes de Crozon (zone spéciale de conservation FR5302006) au titre de la directive « Habitats » ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 03 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n° 2010/08 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet Maritime de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2011/37 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 24 juin 2011 fixant la liste locale prévue à l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2018/090 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu la déclaration de manifestation nautique déposée le 17 mai 2024, ainsi que le « règlement » et annexes de l'organisateur ;

Vu l'évaluation des incidences environnementales déposée le 17 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de réglementer les activités maritimes à l'occasion de la « parade maritime » se déroulant entre les fêtes maritimes de Brest et de Douarnenez qui se déroulera le 18 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la fragilité des milieux, la vulnérabilité des espèces et la nécessité de protéger les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui font la richesse des zones Natura 2000 et du Parc naturel marin d'Iroise traversés ;

CONSIDÉRANT que le rocher du Lion, les falaises maritimes entre la Pointe du Toulinguet et la pointe de Pen-Hir ainsi que les tas de Pois sont des sites d'importance pour la reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux marins protégées ;

CONSIDÉRANT la fréquentation du site par les mammifères marins de passage et les phoques gris ;

CONSIDÉRANT la fréquentation en mer attendue sur les sites Natura 2000 et les pressions induites par la présence d'un nombre important de navires (voiliers participants, bateaux accompagnateurs, plaisanciers spectateurs, etc.) ;

CONSIDÉRANT le risque de détérioration d'habitats d'intérêt communautaire induit par l'augmentation de pression générée par l'évènement, et en particulier sur les herbiers de zostères présents à l'est du Cap de la Chèvre, qui constituent un réservoir de biodiversité et un écosystème fragile particulièrement sensible à l'ancre ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Arrête :

Article 1^{er}

Deux zones réglementées temporaires sont créées le long du parcours de la « parade des fêtes maritimes Brest – Douarnenez 2024 » le 18 juillet 2024.

Les navigateurs effectueront une veille VHF canal 6.

Article 2

Toutes les activités maritimes sont interdites de 9h00 à 18h00 dans les eaux maritimes situés à moins de 300 mètres :

- du secteur littoral allant de la Pointe du Toulinguet à la Pointe de Pen-Hir ;
- du rocher du Lion ;
- des Tas de Pois .

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté en annexe I.

Article 3

Le mouillage de tout navire ou engin flottant est interdit de 10h00 à 18h00 dans les eaux maritimes comprises entre Men Coz et la pointe de Morgat, à l'intérieur d'une zone définie ainsi qu'il suit :

- à l'Ouest : par le trait de côte ;
- au Nord : par le segment joignant les points A et B ;
- à l'Est : par le segment joignant les points B et C ;
- au Sud : par le segment joignant les points C et D.

NOM	LATITUDE (WGS84 Dmd).	LONGITUDE (WGS84 Dmd).
A	48°13.20' N	004°29.67' W
B	48°13.11' N	004°29.33' W
C	48°10.03' N	004°31.79' W
D	48°10.22' N	004°32.37' W

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté en annexe II.

Article 4

L'approche à moins de 100 m des mammifères marins (dauphins, phoques, etc.) est interdite aux navires participant ou assistant à la manifestation.

Article 5

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci. Pour secourir les personnes en danger, il est tenu de mettre en œuvre immédiatement, les moyens nautiques particuliers prévus dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Corsen (02.98.89.31.31). La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.

Article 6

L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et au CROSS Corsen.

En cas de début retardé, l'heure de fin des interdictions de toutes activités nautiques et de mouillage peuvent être décalées d'autant.

Article 7

L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

Article 8

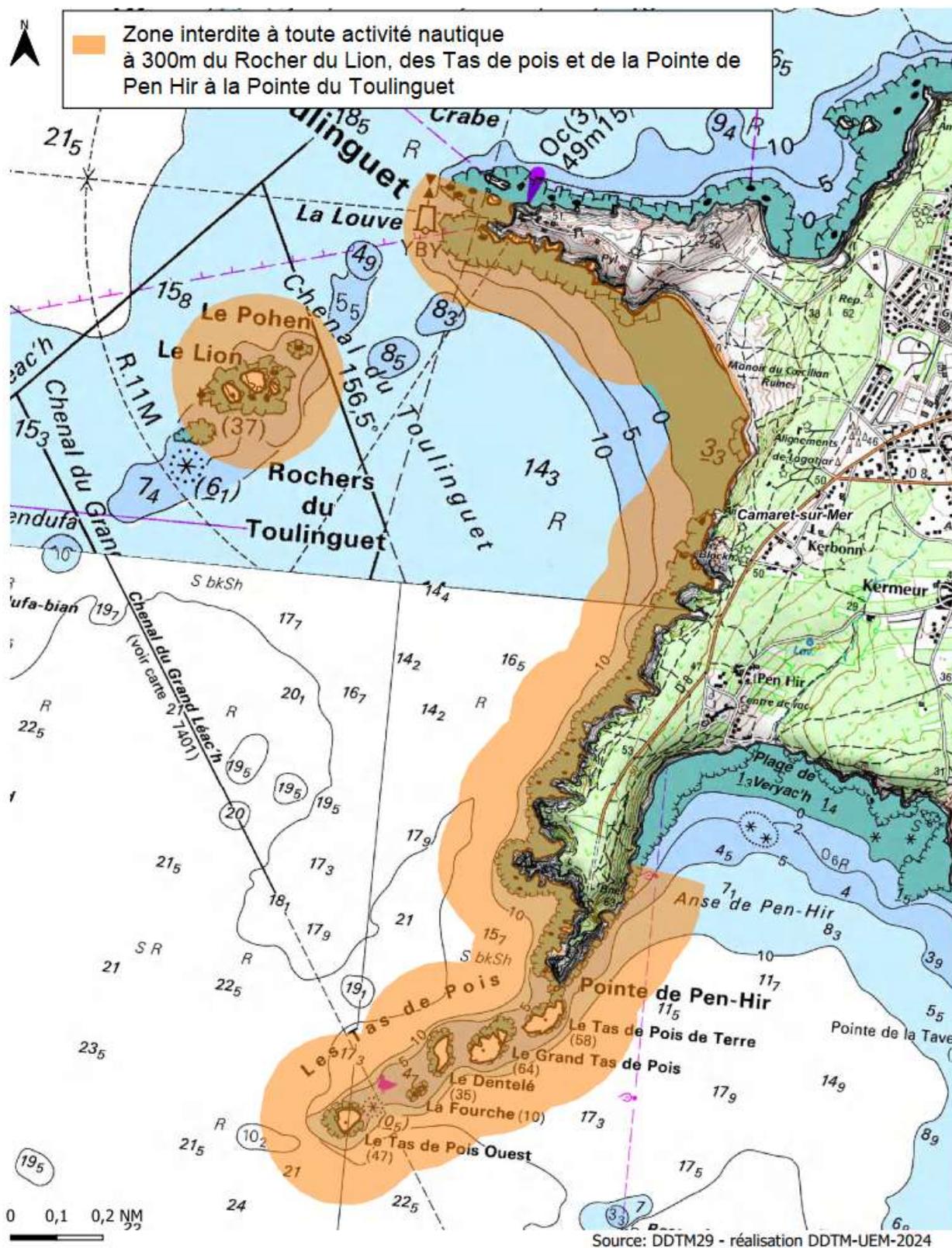
Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

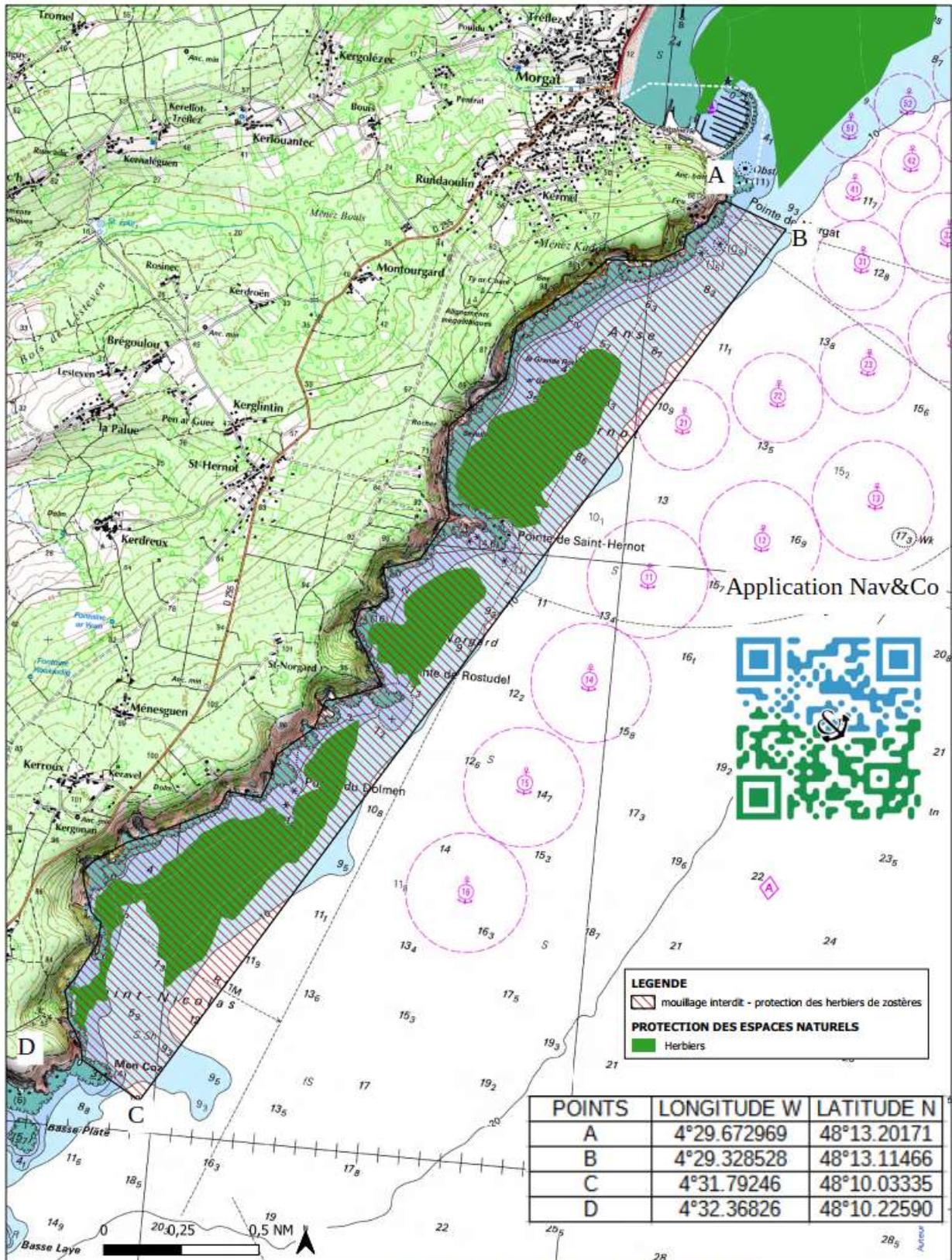
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-François Quérat
préfet maritime de l'Atlantique,
Original signé

ANNEXE I
INTERDICTION DE TOUTE ACTIVITÉ MARITIME
LE 18 JUILLET 2024 DE 09H00 À 18H00



ANNEXE II
INTERDICTION DE MOUILLAGE
LE 18 JUILLET 2024 DE 10H00 A 18H00



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Région Bretagne
- Brest Évènements Nautiques
- Temps Fête
- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de Brest
- Sous-préfecture de Châteaulin
- CDPMEM 29
- Capitaineries du port de Brest, de Camaret, de Morgat et de Douarnenez
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM du Finistère
- DDTM/DML – PLAM Brest-Morlaix
- CROSS CORSEN
- GROUPEGENDEP 29
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- SGCD Nantes
- CODIS 29
- SHOM
- SNSM (DD29)
- OFB (antenne Atlantique)

COPIES :

- CECLANT OPS (APP MAR – INFONAUT- sémaphores)
- CECLANT/OCR
- PREMAR ATLANT/AEM (SAR/CIRC – SUR – RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)
- archives (dossier d'affaire – AR).

: